



XXXII^e SESSION
Rabat, 30 juin au 3 juillet 2006

DOCUMENT N°27

* * *

RAPPORT

fait au nom de la

Commission politique

par

M. Louis PLAMONDON
(Canada)

Rapporteur

présenté par

Mme Vivian BARBOT
(Canada)

sur

***Les ratifications des traités internationaux et régionaux sur les droits de la
personne***

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUR LES DROITS DE LA PERSONNE.....	4
IMPORTANCE DE LA RATIFICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LES DROITS DE LA PERSONNE POUR L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE.....	6
A. Mandat.....	6
B. Renforcement des institutions internationales et du cadre juridique.....	7
C. Renforcement de la raison d'être de la Francophonie.....	7
D. Assurer l'équilibre du système international.....	8
NORMES EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE.....	10
CONCLUSION.....	13
PROPOSITION DE RECOMMANDATION.....	13
CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE <i>(New York, 9 décembre 1948).....</i>	13
CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS <i>(Genève, 28 juillet 1951).....</i>	16
PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS <i>(New York, 31 janvier 1967).....</i>	19
CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE <i>(New York, 21 décembre 1965).....</i>	22
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS <i>(New York, 16 décembre 1966).....</i>	25
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES <i>(New York, 16 décembre 1966).....</i>	28
PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES <i>(New York, 16 décembre 1966).....</i>	31

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT <i>(New York, 16 décembre 1966)</i>	34
CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES <i>(New York, 18 décembre 1979)</i>	37
CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS <i>(New York, 10 décembre 1984)</i>	40
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT <i>(New York, 20 novembre 1989)</i>	43
PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, ET CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ENFANTS AUX CONFLITS ARMÉS <i>(New York, 25 mai 2000)</i>	46
PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS <i>(New York, 25 mai 2000)</i>	49
CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE <i>(New York, 15 décembre 1989)</i>	52
CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION <i>(Ottawa, 3 décembre 1997)</i>	55
STATUT DE ROME CRÉANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE <i>(Rome, 17 juillet 1998)</i>	58
PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS <i>(New York, 15 novembre 2000)</i>	61



INTRODUCTION AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX

SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Les traités internationaux sont au cœur du régime international des droits de la personne et du cadre institutionnel et juridique international⁽¹⁾. Ils représentent la première source de droit international, comme l'affirme l'article 38 du *Statut de la Cour internationale de justice*⁽²⁾.

Les traités eux-mêmes reposent sur la règle *pacta sunt servanda*, énoncée à l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, laquelle souligne le principe au cœur du droit sur les traités internationaux – tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. En essence, les engagements pris de manière officielle, publique et volontaire par un pays devraient être honorés⁽³⁾. En devenant partie à des traités internationaux sur les droits de la personne, les États deviennent assujettis à trois obligations : *l'obligation de respecter* certains droits et certaines libertés, *l'obligation de protéger* les individus d'abus que pourraient commettre des acteurs non étatiques, et *l'obligation de mettre en œuvre*, c'est-à-dire de mener une action positive pour assurer l'exercice des droits de l'homme⁽⁴⁾.

En ratifiant des traités internationaux, les États expriment leur résolution à respecter leurs obligations conventionnelles et à autoriser que l'on examine leurs progrès en matière de protection et de promotion des droits de la personne. La signature d'un traité

¹ () L'annexe au présent document contient une brève liste de traités internationaux sur les droits de la personne ainsi que leur statut de ratification par les pays appartenant à la Francophonie.

² () Selon l'article 38(1) du *Statut de la Cour internationale de Justice* :

La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;
- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;
- c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

³ () Henry J. Steiner et Philip Alston, *International Human Rights Law in Context: Law, Politics, Morals*, 2^e éd., Oxford University Press, Oxford, 2000, p. 105.

⁴ () Union interparlementaire, *Droits de l'homme : Guide à l'usage des parlementaires*, n° 8, 2005, p. 11-13.

illustre l'intention d'un État à être lié par ce traité et à le ratifier. La ratification, quant à elle, est l'étape juridique finale du processus. La ratification est un moyen de manifester à la communauté internationale et à la population d'un pays l'attachement de l'État aux droits de la personne⁽⁵⁾.

Toutefois, en termes juridiques, l'expression « ratification » n'a pas la même signification d'un pays à l'autre. Il existe deux conceptions qui dictent la façon dont les États intègrent leurs obligations internationales à leurs lois nationales.

Selon la conception « moniste », l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international constituent un seul ordre juridique. Dans les pays de conception moniste, la ratification d'un traité international implique que les modalités de ce traité sont de fait applicables et exécutoires dans le cadre du système juridique national. Par exemple, aux termes de la Constitution française, les traités ratifiés sont directement applicables et ont préséance sur les lois du pays⁽⁶⁾.

D'un autre côté, la conception « dualiste » place l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international dans deux ordres juridiques distincts. Au Canada, par exemple, un traité qui a été signé et ratifié par le gouvernement doit être intégré aux lois du pays pour être exécutoire à l'échelle nationale. Autrement dit, cette intégration ne se fait pas automatiquement d'elle-même⁽⁷⁾.

⁵ () Union interparlementaire, p. 66.

⁶ () Constitution de 1958, article 55. Pour plus de détails, voir J-Maurice Arbour, *Droit international public*, 4^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2002, p. 152-154.

⁷ () *Capital Cities Communications Inc. c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, [1978] 2 R.C.S. 141; « Affaires des conventions de travail », *Procureur général du Canada c. Procureur général de l'Ontario*, [1937] 1 D.L.R. 673 (C.J.C.P.); Joanna Harrington, « Acteurs étatiques et le déficit démocratique : Le rôle du Parlement dans la conclusion de traités », document préparé pour le ministère de la Justice, mai 2005, p. 7; Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Qui dirige, ici?*, novembre 2005, chapitre 3.



IMPORTANCE DE LA RATIFICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LES DROITS DE LA PERSONNE POUR L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE

A. Mandat

Non seulement la ratification de traités internationaux sur les droits de la personne relève précisément du mandat de la Charte de la Francophonie, mais elle vient en fait compléter et renforcer ce mandat. Comme on peut le lire à l'article 1 :

La Francophonie, consciente des liens que crée entre ses membres le partage de la langue française et des valeurs universelles, et souhaitant les utiliser au service de la paix, de la coopération, de la solidarité et du développement durable, a pour objectifs d'aider : à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme ; à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations ; au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle ; au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies ; à la promotion de l'éducation et de la formation.

L'un des premiers objectifs de la Francophonie est de devenir une partie viable du système international – de pouvoir mettre en valeur et renforcer ce dialogue multilatéral. L'une des façons les plus efficaces d'y parvenir est de renforcer ce système en signant, ratifiant et respectant les instruments qui le structurent. La Déclaration de Bamako, selon laquelle « Francophonie et démocratie sont indissociables », soutient ces objectifs. En particulier, au chapitre V, on recommande la création de mesures qui garantiront le suivi des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone⁽⁸⁾.

⁸ () Jean du Bois de Gaudusson, « Justice, droits de l'homme et francophonie », *Droits fondamentaux*, n° 2, 2002, p. 93-6.

B. Renforcement des institutions internationales et du cadre juridique

Au-delà du mandat précis de l'APF, la ratification des traités internationaux sur les droits de la personne est également indispensable à la création d'un ordre dans les relations entre les États et leurs ressortissants⁽⁹⁾. La ratification entraîne un plus grand respect envers les traités internationaux et leur application à l'échelle générale, puisqu'elle leur offre un cadre de légitimité, ce qui constitue l'une des composantes de base de la règle internationale du droit. Essentiellement, le fait de signer et de ratifier des traités internationaux sur les droits de la personne renforce le système institutionnel international dont la Francophonie fait partie. Ainsi, la ratification valorise les besoins et les objectifs de la Francophonie elle-même tout en faisant ressortir la légitimité de l'instrument international et des institutions qui représentent la Francophonie.

Il convient de se rappeler que le système international repose sur des principes de réciprocité. En ratifiant des traités, les membres de la Francophonie contribuent à créer des liens, un terrain commun et un échange d'informations entre les pays, ce qui favorise la compréhension et la collaboration internationale au sein de la Francophonie et au-delà. En outre, grâce aux principes de réciprocité et de légitimité, le système international sera à son tour plus enclin à appuyer les pays membres de la Francophonie lorsqu'ils en auront besoin, que ce soit pour le développement, le soutien envers un système juridique national ou autrement.

C. Renforcement de la raison d'être de la Francophonie

Il ressort de cette discussion que le fait de ratifier des traités internationaux sur les droits de la personne peut accroître la légitimité de la Francophonie en général et celle de ses signataires individuels en particulier. La ratification entraîne un sens des responsabilités pour les États membres sur la scène nationale et internationale. Il devient ainsi plus facile pour la Francophonie et ses membres de se faire entendre, de promouvoir leurs principes à l'échelle internationale et de jouer un rôle potentiellement plus influent dans la prise de décisions internationales. La ratification suscite le respect de la communauté pour les États membres de l'APF et la Francophonie dans son ensemble, à titre de champions des droits de la personne et des valeurs démocratiques sur la scène mondiale⁽¹⁰⁾.

⁹ () Steiner et Alston, p. 105.

¹⁰ () du Bois de Gaudusson, p. 95-6.



La ratification de traités internationaux sur les droits de la personne sert également à défendre les valeurs de la Francophonie dans le contexte de la mondialisation, puisqu'elle tend à réduire le risque de voir apparaître un régime juridique international qui ne correspondrait pas aux valeurs que défend la Francophonie. En ratifiant ces traités, les pays membres de la Francophonie peuvent gagner une place à la table de négociations pour non seulement se faire entendre dans la marche vers la mondialisation, mais aussi jouer un rôle dans l'orientation de cette marche. À cet égard, l'APF se veut un noyau solide, car elle représente un groupe de pays organisés autour d'une même langue et préconisant des valeurs culturelles communes favorables à la solidarité. Ces pays partageant par ailleurs une ambition politique reposant sur ces valeurs et s'inscrivant dans le principe fondamental qu'est le respect du droit international⁽¹¹⁾.

Selon cette perspective, en ratifiant des traités internationaux sur les droits de la personne, les États membres de la Francophonie contribuent à conforter la place enviée du français à titre de langue traditionnelle de la diplomatie, tout en protégeant les normes culturelles si chères à la Francophonie. La ratification ne peut qu'améliorer la capacité des États membres de la Francophonie à orienter le cours de la mondialisation et du droit international, en imposant le respect pour la diversité culturelle et le pluralisme et en incarnant un exemple parfait de pluralisme organisé au sein de la communauté internationale⁽¹²⁾.

D. Assurer l'équilibre du système international

Dans le contexte de la mondialisation, on s'inquiète également de l'impact du processus décisionnel international sur la politique et le processus décisionnel de chacun des pays. En effet, certains pays ont déjà exprimé leur réserve quant à l'intrusion possible du régime juridique international dans leurs affaires internes. On pourrait toutefois contrecarrer cette possibilité en démocratisant les institutions internationales et en participant intégralement à leurs activités pour les rendre imputables⁽¹³⁾. Par exemple, lorsque certains membres de la Francophonie ne se sont pas officiellement abstenus de voter ou n'ont même pas voté pour ou contre le nouveau Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, ils se sont privés de faire connaître au monde entier leur opinion sur une question cruciale.

Étant donné que la Francophonie se compose d'une grande diversité de pays des quatre coins du globe, réunis par des notions communes de langue et de culture, la Francophonie, en ratifiant des instruments internationaux sur les droits de la personne, peut

¹¹ () du Bois de Gaudusson, p. 91-2.

¹² () du Bois de Gaudusson, p. 90, 97, 100.

¹³ () Union interparlementaire, p. 79.

contribuer à faire entendre la voix du monde en développement et même commencer à influencer sur les questions internationales en jeu.



NORMES EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

Outre les avantages spécifiques qu'en retirent les membres de la Francophonie, le fait de ratifier des traités internationaux fait aussi avancer les normes en matière de droits de la personne, que ce soit sur la scène nationale ou internationale. Prendre part à des conventions internationales est l'une des seules voies efficaces pour arriver à la réglementation mondiale des questions ayant une incidence à l'échelle nationale et internationale. C'est le principal moyen juridique pour la communauté internationale d'atteindre une certaine stabilité et une certaine prévisibilité, puisque les conventions internationales viennent institutionnaliser certains concepts fondamentaux, tels que la protection des droits de la personne. Les traités internationaux sur les droits de la personne créent et définissent les pouvoirs et les compétences des institutions internationales auxquelles les États prennent part et à qui ils doivent rendre des comptes. Les traités constituent également le principal moyen de développer, d'orienter et de soutenir l'évolution du mouvement des droits de la personne⁽¹⁴⁾.

L'élaboration de normes uniformes et de règles claires fondées sur l'expression sans équivoque d'un accord entre les nations constitue l'un des avantages fondamentaux des traités internationaux sur les droits de la personne. Au fur et à mesure que les modes de communication et de transport font de notre planète un endroit de plus en plus petit, on constate l'importance croissante de disposer de lois et de principes généralement reconnus. À titre d'exemple, les conventions internationales permettent aux États de s'entendre sur les limites qui existent entre souveraineté nationale et responsabilités internationales, puisqu'elles favorisent la collaboration et le consensus planétaires sur diverses questions, notamment sur les façons, le moment et les raisons d'intervenir dans les cas de conflit humanitaire.

La ratification de traités internationaux sur les droits de la personne peut aussi améliorer le niveau de vie des êtres humains, dans les pays signataires et ailleurs. La mise en œuvre de ces traités entraîne la création de meilleurs instruments pour mesurer et appliquer les normes en matière de droits de la personne et offre un recours à ceux qui ne disposent peut-être pas de mécanismes internes de résolution. La jurisprudence et les normes internationales encouragent les pays à combler les lacunes de leurs lois individuelles en matière de protection.

Le fait de disposer d'une bonne série de normes en matière de droits de la personne, normes solides et de plus en plus reconnues, encourage l'élaboration systématique

¹⁴ () Steiner et Alston, p. 104-110.

de nouvelles normes et de nouveaux principes pouvant répondre à l'évolution des besoins de la communauté internationale. En ratifiant des traités internationaux sur les droits de la personne, nous jetons les bases de cette élaboration et de cette évolution en créant une tribune pour l'échange d'informations et la résolution officielle de problèmes et de conflits. Ces progrès soutiennent les normes déjà en place et donnent un élan à la création de nouvelles normes sur la scène nationale et internationale⁽¹⁵⁾.

¹⁵ () Steiner et Alston, p. 104-110; Union interparlementaire, p. 150.



CONCLUSION

À terme, le régime des droits de la personne se veut un phénomène en constante évolution qui requiert le soutien de tous les partenaires internationaux pour prospérer. À cet égard, les membres de la Francophonie peuvent jouer un rôle prépondérant dans la création d'un système international reposant sur la justice, l'équité et les droits de la personne. Ce faisant, ils ne pourront que renforcer les valeurs adoptées et préconisées par la Francophonie et les faire adopter par le reste du monde. Le système international évolue à une vitesse fulgurante. Si les institutions internationales avaient autrefois été mises en place en réaction aux réalités de l'après-guerre, elles essaient aujourd'hui de s'adapter à un monde moderne et de plus en plus global, où l'ensemble des pays ont la chance de se faire entendre.

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

La Francophonie a mis en place un dispositif de suivi des ratifications et des rapports nationaux. Ce dispositif de suivi est dirigé par la Délégation aux droits de l'Homme et à la démocratie (DDHD), qui est une composante de l'Organisation internationale de la Francophonie. La DDHD se concentre sur les activités des organes et mécanismes de l'Organisation des Nations unies et de l'Organisation internationale du travail ainsi que sur les procédures de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. ⁽¹⁶⁾ Dans une de ses réunions futures, il serait utile et profitable pour la commission politique de l'APF d'approfondir sa réflexion sur les droits de l'homme et Francophonie. Nous recommandons l'audition d'un ou plusieurs experts, de la DDHD ou d'un autre organisme, pour venir nous entretenir sur des enjeux tels que :

- **Les instruments normatifs sur les droits de l'homme et leur intégration dans le droit interne des États et gouvernements de l'espace francophone;**
- **Les initiatives des Nations Unies en matière de droits de l'homme et leurs incidences sur la Francophonie (Ex. Nouveau Conseil des droits de l'homme);**
- **Le rôle des parlementaires dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la sensibilisation des populations à l'échelle, locale, régionale ou nationale.**

16) Organisation internationale de la Francophonie, Rapport annuel 2002-2004, p. 44.

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE⁽¹⁷⁾ (New York, 9 décembre 1948)

En date du 26 janvier 2006

Entrée en vigueur : 12 janvier 1951

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et est entrée en vigueur le 12 janvier 1951. La Convention définit et établit le génocide comme un crime au regard du droit international. En particulier, la Convention criminalise une série d'actes qui, en temps de guerre ou de paix, sont commis avec l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, notamment : meurtre de membres du groupe; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Les États parties à la Convention sont tenus d'adopter des lois nationales pour appliquer les articles de la Convention et ainsi criminaliser les actes de génocide en vertu de leurs propres lois. Les États parties sont également obligés de prévenir et de punir les actes de génocide commis sur leur territoire⁽¹⁸⁾.

138 États sont des États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁽¹⁹⁾. 18 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁽²⁰⁾ : Andorre, Bénin, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Tchad, Congo, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Madagascar, Mauritanie, Maurice, Niger, Sainte-Lucie, Sao-Tomé et Príncipe, Vanuatu.

¹⁷ () http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/p_genoci.htm;
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/p_genoci_fr.htm.

¹⁸ () <http://www.hrweb.org/legal/undocs.html#CAT>.

¹⁹ () <http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/1.htm>.

²⁰ () États qui ne sont pas parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 14 juin 2005, <http://www.preventgenocide.org/law/gencon/nonparties-alpha.htm>.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION ⁽²¹⁾
Albanie		12 mai 1955 (a)
Andorre		
Belgique	12 décembre 1949	5 septembre 1951
Bénin		
Bulgarie		21 juillet 1950 (a)
Burkina Faso		14 septembre 1965 (a)
Burundi		6 janvier 1997 (a)
Cambodge		14 octobre 1950 (a)
Cameroun		
Canada	28 novembre 1949	3 septembre 1952
Cap-Vert		
Centrafrique		
Comores		27 septembre 2004 (a)
Congo (Brazzaville)		
Congo (Kinshasa – DRC)		31 mai 1962 (succession)
Côte d'Ivoire		18 décembre 1995 (a)
Djibouti		
Dominique		
Égypte	12 décembre 1948	8 février 1952
France	11 décembre 1948	14 octobre 1950
Gabon		21 janvier 1983 (a)
Géorgie		11 octobre 1993 (a)
Guinée		7 septembre 2000 (a)
Guinée-Bissau		
Guinée équatoriale		
Haïti	11 décembre 1948	14 octobre 1950
Hongrie		17 janvier 1952 (a)
Laos		8 décembre 1950 (a)
Liban	30 décembre 1949	17 décembre 1953
Lituanie		1 ^{er} février 1996 (a)
Luxembourg		7 octobre 1981 (a)
Macédoine		18 janvier 1984 (succession)
Madagascar		
Mali		16 juillet 1974
Maroc		24 janvier 1958 (a)
Maurice		
Mauritanie		
Moldavie		26 janvier 1993 (a)
Monaco		30 mars 1950 (a)
Niger		
Pologne		14 novembre 1950 (a)
Roumanie		2 novembre 1950 (a)
Rwanda		16 avril 1975 (a)
Sainte-Lucie		
Sao-Tomé et Príncipe		
Sénégal		4 août 1983 (a)
Seychelles		5 mai 1992 (a)

²¹

()

<http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/1.htm>.

CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS⁽²²⁾ (Genève, 28 juillet 1951)

En date du 1^{er} mars 2006

Entrée en vigueur : 22 avril 1954

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés^{est} à la base du droit international sur les réfugiés; elle définit le terme réfugié, les droits des réfugiés et les obligations juridiques des États à leur égard. Étant donné que la Convention a été rédigée dans la foulée de la Deuxième Guerre mondiale, le sens qu'elle donne au terme « réfugié » est plutôt restreint, en ce qu'il couvre principalement les personnes qui sont à l'extérieur de leur pays d'origine et qui sont devenues des réfugiés en raison d'événements qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1951. Dans ce contexte, la Convention autorise également les États parties à limiter les réfugiés qu'ils accueillent à ceux qui proviennent d'Europe. Outre cette définition restreinte, la Convention fixe des normes minimales pour le traitement des personnes admissibles au statut de réfugié, y compris l'interdiction de refoulement (c'est-à-dire l'expulsion forcée d'un réfugié vers un pays où sa vie serait menacée) et la création de conditions pour l'annulation et l'exclusion du statut de réfugié. Enfin, la Convention fixe les obligations des États parties en ce qui concerne leur collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

143 États sont des États parties à la Convention relative au statut des réfugiés.

7 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié la Convention relative au statut des réfugiés : Andorre, Cap-Vert, Comores, Madagascar, Maurice, Sainte-Lucie, Vanuatu, Vietnam.

²² () <http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/treaty2ref.htm>;
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_c_ref_fr.htm.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION ⁽²³⁾
Albanie		18 août 1992 (a)
Andorre		
Belgique	28 juillet 1951	22 juillet 1953
Bénin		4 avril 1962 (succession)
Bulgarie		12 mai 1993 (a)
Burkina Faso		18 juin 1980 (a)
Burundi		19 juillet 1963 (a)
Cambodge		15 octobre 1992 (a)
Cameroun		23 octobre 1961 (succession)
Canada		4 juin 1969 (a)
Cap-Vert		
Centrafrique		4 septembre 1962 (succession)
Comores		
Congo (Brazzaville)		15 octobre 1962 (succession)
Congo (Kinshasa – DRC)		19 juillet 1965 (a)
Côte d'Ivoire		8 décembre 1961 (succession)
Djibouti		9 août 1977 (succession)
Dominique		17 février 1994 (a)
Égypte		22 mai 1981 (a)
France	11 septembre 1952	23 juin 1954
Gabon		27 avril 1964 (a)
Géorgie		9 août 1999 (a)
Guinée		28 décembre 1965 (succession)
Guinée-Bissau		11 février 1976 (a)
Guinée équatoriale		7 février 1986 (a)
Haïti		25 septembre 1984 (a)
Hongrie		14 mars 1989 (a)
Laos		
Liban		
Lituanie		28 avril 1997 (a)
Luxembourg	28 juillet 1951	23 juillet 1953
Macédoine		18 janvier 1994 (succession)
Madagascar		18 décembre 1967 (a)
Mali		2 février 1973 (succession)
Maroc		7 novembre 1956 (succession)
Maurice		
Mauritanie		5 mai 1987 (a)
Moldavie		31 janvier 2002 (a)
Monaco		18 mai 1954 (a)
Niger		25 août 1961 (succession)
Pologne		27 septembre 1991 (a)
Roumanie		7 août 1991 (a)
Rwanda		3 janvier 1980 (a)
Sainte-Lucie		
Sao-Tomé et Príncipe		1 ^{er} février 1978 (a)
Sénégal		2 mai 1963 (succession)
Seychelles		23 avril 1980 (a)

²³ () <http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/1.htm>.



PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS⁽²⁴⁾ *(New York, 31 janvier 1967)*

En date du 1^{er} mars 2006

Entrée en vigueur : 4 octobre 1967

Le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés supprime les restrictions d'ordre géographique et temporel énoncées dans la définition du terme réfugié au titre de la Convention relative au statut des réfugiés. En ratifiant le Protocole, les États parties consentent officiellement à appliquer la plupart des articles de la Convention à toutes les personnes couvertes par la définition élargie de réfugié au titre du Protocole. La majorité des États ont choisi de ratifier et la Convention et le Protocole.

*143 États sont **États parties** au Protocole relatif au statut des réfugiés. 10 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié le Protocole relatif au statut des réfugiés : **Andorre, Comores, Laos, Liban, Madagascar, Maurice, Monaco, Sainte-Lucie, Vanuatu, Vietnam.***

²⁴ () http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/o_p_ref.htm;
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_p_ref_fr.htm.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE D'ADHÉSION OU DE SUCCESSION ⁽²⁵⁾
Albanie		18 août 1992 (a)
Andorre		
Belgique		8 avril 1969 (a)
Bénin		6 juillet 1970 (a)
Bulgarie		12 mai 1993 (a)
Burkina Faso		18 juin 1980 (a)
Burundi		15 mars 1971 (a)
Cambodge		15 octobre 1992 (a)
Cameroun		19 septembre 1967 (a)
Canada		2 juin 1969 (a)
Cap-Vert		9 juin 1987 (a)
Centrafrique		30 août 1967 (a)
Comores		
Congo (Brazzaville)		10 juillet 1970 (a)
Congo (Kinshasa – DRC)		13 janvier 1975 (a)
Côte d'Ivoire		15 février 1970 (a)
Djibouti		9 août 1977 (succession)
Dominique		17 février 1994 (a)
Égypte		22 mai 1981 (a)
France		3 février 1971 (a)
Gabon		28 août 1973 (a)
Géorgie		9 août 1999 (a)
Guinée		16 mai 1968 (a)
Guinée-Bissau		11 février 1976 (a)
Guinée équatoriale		7 février 1986 (a)
Haïti		25 septembre 1984 (a)
Hongrie		14 mars 1989 (a)
Laos		
Liban		
Lituanie		28 avril 1997 (a)
Luxembourg		22 avril 1971 (a)
Macédoine		18 janvier 1994 (succession)
Madagascar		
Mali		2 février 1973 (a)
Maroc		20 avril 1971 (a)
Maurice		
Mauritanie		5 mai 1987 (a)
Moldavie		31 janvier 2002 (a)
Monaco		
Niger		2 février 1970 (a)
Pologne		27 septembre 1991 (a)
Roumanie		7 août 1991 (a)
Rwanda		3 janvier 1980 (a)
Sainte-Lucie		
Sao-Tomé et Príncipe		1 ^{er} février 1978 (a)
Sénégal		3 octobre 1967 (a)
Seychelles		23 avril 1980 (a)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE⁽²⁶⁾ (New York, 21 décembre 1965)

En date du 26 janvier 2006

Entrée en vigueur : 4 janvier 1969

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. La Convention définit la discrimination raciale et exhorte les États membres à éliminer la discrimination et à promouvoir l'égalité. En vertu de la Convention, les États parties s'engagent à ne se livrer à aucun acte de discrimination raciale contre des personnes ou des groupes et à faire en sorte que toutes les autorités et les institutions publiques fassent de même; à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par des personnes ou des organisations; à revoir les politiques gouvernementales, nationales et locales et à modifier ou abroger les lois ayant pour effet de perpétuer la discrimination raciale; à interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations; à favoriser l'élimination des barrières entre les races et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale. Enfin, la Convention prévoit la formation d'un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention par les États parties.

170 États sont des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. 4 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : Djibouti, Dominique, Macédoine, Vanuatu.

²⁶ () http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/d_icerd.htm;
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_icerd_fr.htm.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION⁽²⁷⁾
Albanie		11 mai 1994 (a)
Andorre	5 août 2002	
Belgique	17 août 1967	7 août 1975
Bénin	2 février 1967	30 novembre 2001
Bulgarie	1 ^{er} juin 1966	8 août 1966
Burkina Faso		18 juillet 1974 (a)
Burundi	1 ^{er} février 1967	27 octobre 1977
Cambodge	12 avril 1966	28 novembre 1983
Cameroun	12 décembre 1966	24 juin 1971
Canada	24 octobre 1966	14 octobre 1970
Cap-Vert		3 octobre 1979 (a)
Centrafrique	7 mars 1966	16 mars 1971
Comores	22 septembre 2000	27 septembre 2004
Congo (Brazzaville)		11 juillet 1988 (a)
Congo (Kinshasa – DRC)		21 avril 1976 (a)
Côte d'Ivoire		4 janvier 1973 (a)
Djibouti		
Dominique		
Égypte	28 septembre 1966	1 ^{er} mai 1967
France		28 juillet 1971 (a)
Gabon	20 septembre 1966	29 février 1980
Géorgie		2 juin 1999 (a)
Guinée	24 mars 1966	14 mars 1977
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Guinée équatoriale		8 octobre 2002 (a)
Haïti	30 octobre 1972	19 décembre 1972
Hongrie	15 septembre 1966	4 mai 1967
Laos		22 février 1974 (a)
Liban		12 novembre 1971 (a)
Lituanie	18 juin 1998	10 décembre 1998
Luxembourg	12 décembre 1967	1 ^{er} mai 1978
Macédoine		
Madagascar	18 septembre 1967	7 février 1969
Mali		16 juillet 1974 (a)
Maroc	18 septembre 1967	18 décembre 1970
Maurice		30 mai 1972 (a)
Mauritanie	21 décembre 1966	13 décembre 1988
Moldavie		26 janvier 1993 (a)
Monaco		27 septembre 1995 (a)
Niger	14 mars 1966	27 avril 1967
Pologne	7 mars 1966	5 décembre 1968
Roumanie		15 septembre 1970 (a)
Rwanda		16 avril 1975 (a)
Sainte-Lucie		14 février 1990 (succession)
Sao-Tomé et Príncipe	6 septembre 2000	
Sénégal	22 juillet 1968	19 avril 1972
Seychelles		7 mars 1978 (a)

²⁷ () <http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/2.htm>.



**PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS⁽²⁸⁾**
(New York, 16 décembre 1966)

En date du 26 janvier 2006

Entrée en vigueur : 3 janvier 1976

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Le Pacte élabore sur les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y énonçant les étapes à suivre pour atteindre leur pleine réalisation. Parmi ces droits, on retrouve le droit à la non-discrimination, le droit au travail, le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit de former des syndicats, le droit à la sécurité sociale, le droit à la protection de la famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle. Enfin, le Pacte prévoit la création d'un Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte par les États parties.

*152 États sont **États parties** au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. 6 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : **Andorre, Comores, Haïti, Sainte-Lucie, République Tchèque, Vanuatu.***

²⁸ () <http://www.ohchr.org/french/law/cescr.htm>; <http://www.ohchr.org/english/law/cescr.htm>.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION ⁽²⁹⁾
Albanie		4 octobre 1991 (a)
Andorre		
Belgique	10 décembre 1968	21 avril 1983
Bénin		12 mars 1992 (a)
Bulgarie	8 octobre 1968	21 septembre 1970
Burkina Faso		4 janvier 1999 (a)
Burundi		9 mai 1990 (a)
Cambodge	17 octobre 1980	26 mai 1996 (a)
Cameroun		27 juin 1984 (a)
Canada		19 mai 1976 (a)
Cap-Vert		6 août 1993 (a)
Centrafrique		8 mai 1981 (a)
Comores		
Congo (Brazzaville)		5 octobre 1983 (a)
Congo (Kinshasa)		1 ^{er} novembre 1976 (a)
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 (a)
Djibouti		5 novembre 2002 (a)
Dominique		17 juin 1993 (a)
Égypte	4 août 1967	14 janvier 1982
France		4 novembre 1980 (a)
Gabon		21 janvier 1983 (a)
Géorgie		3 mai 1994 (a)
Guinée	28 février 1967	24 janvier 1978
Guinée-Bissau		2 juillet 1992 (a)
Guinée équatoriale		25 septembre 1987 (a)
Haïti		
Hongrie	25 mars 1969	17 janvier 1974
Laos	7 décembre 2000	
Liban		3 novembre 1972 (a)
Lituanie		20 novembre 1991 (a)
Luxembourg	26 novembre 1974	18 août 1983
Macédoine		18 janvier 1994 (succession)
Madagascar	13 avril 1970	22 septembre 1971
Mali		16 juillet 1974 (a)
Maroc	19 janvier 1977	3 mai 1979
Maurice		12 décembre 1973 (a)
Mauritanie		17 novembre 2004 (a)
Moldavie		26 janvier 1993 (a)
Monaco	26 juin 1997	28 août 1997
Niger		7 mars 1986 (a)
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977
Roumanie	27 juin 1968	9 décembre 1974
Rwanda		16 avril 1975 (a)
Sainte-Lucie		
Sao-Tomé et Príncipe	31 octobre 1995	
Sénégal	6 juillet 1970	13 février 1978
Seychelles		5 mai 1992 (a)

²⁹ () <http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/3.htm>.



PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ⁽³⁰⁾ *(New York, 16 décembre 1966)*

En date du 26 janvier 2006

Entrée en vigueur : 23 mars 1976

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 23 mars 1976. En plus d'élaborer sur les droits civils et politiques énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte garantit le droit à la non-discrimination, le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes et le respect des droits des minorités. Le Pacte institue également le Comité des droits de l'homme, chargé de recevoir et d'étudier des rapports présentés par les États parties sur la mise en œuvre du Pacte. Par ailleurs, le Pacte instaure un mécanisme de plaintes en vertu duquel les États parties peuvent déposer des plaintes de non-observation par d'autres États parties auprès du Comité des droits de l'homme. Le Pacte comprend deux protocoles facultatifs : le premier étoffe le système actuel de plaintes en y intégrant un mécanisme de plaintes individuelles, par lequel les particuliers peuvent demander un recours en cas de violation de leurs droits. Le deuxième protocole facultatif abolit la peine de mort à l'échelle mondiale, mais ne prévoit aucun système de plaintes.

*156 États sont **États parties** au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. 3 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : **Comores, Sainte-Lucie, Vanuatu.***

³⁰ () http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/a_ccpr.htm;
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION⁽³¹⁾
Albanie		4 octobre 1991 (a)
Andorre	5 août 2002	
Belgique	10 décembre 1968	21 avril 1983
Bénin		12 mars 1992 (a)
Bulgarie	8 octobre 1968	21 septembre 1970 (a)
Burkina Faso		4 janvier 1999 (a)
Burundi		9 mai 1990 (a)
Cambodge	17 octobre 1980	26 mai 1992 (a)
Cameroun		27 juin 1984 (a)
Canada		19 mai 1976 (a)
Cap-Vert		6 août 1993 (a)
Centrafrique		8 mai 1981 (a)
Comores		
Congo (Brazzaville)		5 octobre 1983 (a)
Congo (DRC, Kinshasa)		1 ^{er} novembre 1976 (a)
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 (a)
Djibouti		5 novembre 2002 (a)
Dominique		17 juin 1993 (a)
Égypte	4 août 1967	14 janvier 1982
France		4 novembre 1980 (a)
Gabon		21 janvier 1983 (a)
Géorgie		3 mai 1994 (a)
Guinée	28 février 1967	24 janvier 1978
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Guinée équatoriale		25 septembre 1987 (a)
Haïti		6 février 1991 (a)
Hongrie	25 mars 1969	17 janvier 1974
Laos	7 décembre 2000	
Liban		3 novembre 1972 (a)
Lituanie		20 novembre 1991 (a)
Luxembourg	26 novembre 1974	18 août 1983
Macédoine	17 septembre 1969	18 janvier 1994 (d)
Madagascar		23 juin 1971
Mali		16 juillet 1974 (a)
Maroc	19 janvier 1972	3 mai 1979
Maurice		12 décembre 1973 (a)
Mauritanie		17 novembre 2004 (a)
Moldavie		26 janvier 1993 (a)
Monaco	26 juin 1997	28 août 1997
Niger		7 mars 1986 (a)
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977
Roumanie	27 juin 1968	7 décembre 1974
Rwanda		16 avril 1975 (a)
Sainte-Lucie		
Sao-Tomé et Príncipe	31 octobre 1995	
Sénégal	6 juillet 1970	13 février 1978
Seychelles		5 mai 1992 (a)

³¹ () <http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/4.htm>.



**PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES⁽³²⁾
(New York, 16 décembre 1966)**

En date du 26 janvier 2006

Entrée en vigueur : 23 mars 1976

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques a été adopté le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 23 mars 1976. Ce premier Protocole facultatif étoffe le système de plaintes mis en place par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en y intégrant un mécanisme de plaintes individuelles, par lequel les particuliers peuvent demander un recours individuel en cas de violation alléguée de leurs droits. Le Comité des droits de l'homme a le pouvoir d'examiner les plaintes présentées par des particuliers se disant victimes d'infractions au Pacte et de prendre des mesures à cet égard.

*105 États sont **États parties** au Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques. 18 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques : Albanie, Burundi, Comores, Dominique, Égypte, Gabon, Haïti, Laos, Liban, Maroc, Mauritanie, Monaco, Rwanda, Sainte-Lucie, Suisse, Tunisie, Vanuatu, Vietnam.*

³² () http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/a_opt.htm;
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_opt_fr.htm.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION ⁽³³⁾	
Albanie	5 août 2002		
Andorre			
Belgique		17 mai 1994 (a)	
Bénin		12 mars 1992 (a)	
Bulgarie		26 mars 1992 (a)	
Burkina Faso		4 janvier 1999 (a)	
Burundi			
Cambodge		27 septembre 2004	
Cameroun			27 juin 1984 (a)
Canada			19 mai 1976 (a)
Cap-Vert	19 mai 2000 (a)		
Centrafrique	8 mai 1981 (a)		
Comores			
Congo (Brazzaville)	5 octobre 1983 (a)		
Congo (DRC, Kinshasa)	1 ^{er} novembre 1976 (a)		
Côte d'Ivoire	5 mars 1997 (a)		
Djibouti	5 novembre 2002 (a)		
Dominique			
Égypte			
France	17 février 1984 (a)		
Gabon			
Géorgie	3 mai 1994 (a)		
Guinée	19 mars 1975	17 juin 1993	
Guinée-Bissau	12 septembre 2000		
Guinée équatoriale		25 septembre 1987	
Haïti			
Hongrie		7 septembre 1988 (a)	
Laos			
Liban			
Lituanie		20 novembre 1991 (a)	
Luxembourg		18 août 1983 (a)	
Macédoine		12 décembre 1994 (a)	
Madagascar	17 septembre 1969	21 juin 1971	
Mali		21 octobre 2001 (a)	
Maroc			
Maurice		12 décembre 1973 (a)	
Mauritanie			
Moldavie		16 septembre 2005	
Monaco			
Niger			7 mars 1986 (a)
Pologne			7 novembre 1991 (a)
Roumanie			20 juillet 1993 (a)
Rwanda			
Sainte-Lucie			
Sao-Tomé et Príncipe	6 septembre 2000		
Sénégal	6 juillet 1970		13 février 1978
Seychelles			5 mai 1992 (a)

³³ () <http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/5.htm>.



**PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET
POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT⁽³⁴⁾
(New York, 16 décembre 1966)**

En date du 26 janvier 2006

Entrée en vigueur : 23 mars 1976

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort cherche à faire abolir la peine capitale à l'échelle mondiale. Ce deuxième Protocole facultatif ne prévoit aucun système de plaintes.

56 États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. 34 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié la Convention d'Ottawa.

³⁴ () http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_opt2_fr.htm;
http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/a_opt2.htm.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION ⁽³⁵⁾
Albanie		
Andorre	5 août 2002	
Belgique	12 juillet 1990	8 décembre 1998
Bénin		
Bulgarie	11 mars 1999	10 août 1999
Burkina Faso		
Burundi		
Cambodge		
Cameroun		
Canada		25 novembre 2005 (a)
Cap-Vert		19 mai 2000 (a)
Centrafrique		
Comores		
Congo (Brazzaville)		
Congo (DRC, Kinshasa)		
Côte d'Ivoire		
Djibouti		5 novembre 2002 (a)
Dominique		
Égypte		
France		17 mai 1984 (a)
Gabon		
Géorgie		22 mars 1999 (a)
Guinée		
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Guinée équatoriale		
Haïti		
Hongrie		24 février 1994 (a)
Laos		
Liban		
Lituanie	8 septembre 2000	27 mars 2002
Luxembourg	13 février 1990	12 février 1992
Macédoine		26 janvier 1995 (a)
Madagascar		
Mali		
Maroc		
Maurice		
Mauritanie		
Moldavie		
Monaco		28 mars 2000 (a)
Niger		
Pologne	21 mars 2000	
Roumanie	15 mars 1990	27 février 1991
Rwanda		
Sainte-Lucie		
Sao-Tomé et Príncipe	6 septembre 2000	
Sénégal		
Seychelles		15 décembre 1994 (a)

³⁵ () www.ohchr.org/english/countries/ratification/12.htm.



**CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES⁽³⁶⁾**
(New York, 18 décembre 1979)

En date du 2 mars 2006

Entrée en vigueur : 3 septembre 1981

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit la discrimination à l'égard des femmes et propose des mesures à prendre à l'échelle nationale pour mettre fin à ce type de discrimination. En ratifiant la Convention, les États parties s'engagent à incorporer le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans leur système juridique en abolissant toutes les lois discriminatoires et en adoptant des lois interdisant la discrimination à l'encontre des femmes; à établir des tribunaux et d'autres institutions publiques pour garantir la protection véritable des femmes contre la discrimination, et à assurer l'élimination de tous les actes de discrimination à l'encontre des femmes pratiqués par des personnes ou des organisations. La Convention exige l'égalité dans la vie publique, l'éducation, la santé et le travail. Les États parties consentent également à prendre les mesures nécessaires pour contrer toutes les formes de trafic et d'exploitation des femmes. Enfin, la Convention prévoit l'institution d'un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention par les États parties.

*182 États sont **États parties** à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.*

³⁶ () <http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/e1cedaw.htm>;
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/e1cedaw_fr.htm.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION⁽³⁷⁾
Albanie		11 mai 1994 (a)
Andorre		15 janvier 1997 (a)
Belgique	17 juillet 1980	10 juillet 1985
Bénin	11 novembre 1981	12 mars 1992
Bulgarie	17 juillet 1980	8 février 1982
Burkina Faso		14 octobre 1987 (a)
Burundi	17 juillet 1980	8 janvier 1992 (a)
Cambodge	17 octobre 1986	15 octobre 1992 (a)
Cameroun	6 juin 1983	23 août 1994 (a)
Canada	17 juillet 1980	10 décembre 1981
Cap-Vert		5 décembre 1980 (a)
Centrafrique		21 juin 1991 (a)
Comores		31 octobre 1994 (a)
Congo (Brazzaville)	29 juillet 1980	26 juillet 1982
Congo (Kinshasa – DRC)	17 octobre 1986	16 novembre 1986
Côte d'Ivoire	17 juillet 1980	18 décembre 1995
Djibouti		2 décembre 1998 (a)
Dominique	15 septembre 1980	15 septembre 1980
Égypte	16 juillet 1980	18 septembre 1981
France	17 juillet 1980	14 décembre 1983
Gabon	17 juillet 1980	21 janvier 1983
Géorgie		26 octobre 1994 (a)
Guinée	17 juillet 1980	9 août 1982
Guinée-Bissau	17 juillet 1980	23 août 1985
Guinée équatoriale		23 octobre 1984 (a)
Haïti	17 juillet 1980	20 juillet 1981
Hongrie	6 juin 1980	22 décembre 1980
Laos	17 juillet 1980	14 août 1981
Liban		21 avril 1997 (a)
Lituanie		18 janvier 1994
Luxembourg	17 juillet 1980	2 février 1989
Macédoine		18 janvier 1994 (succession)
Madagascar	17 juillet 1980	17 mars 1989
Mali	5 février 1985	10 septembre 1985
Maroc		21 juin 1993 (a)
Maurice		9 juillet 1984 (a)
Mauritanie		10 mai 2001 (a)
Moldavie		1 ^{er} juillet 1994 (a)
Monaco		18 mars 2005 (a)
Niger		8 octobre 1999 (a)
Pologne	29 mai 1980	30 juillet 1980
Roumanie	4 septembre 1980	7 janvier 1982
Rwanda	1 ^{er} mai 1980	2 mars 1981
Sainte-Lucie		8 octobre 1982 (a)
Sao-Tomé et Príncipe	31 octobre 1995	3 juin 2003
Sénégal	29 juillet 1980	5 février 1985
Seychelles		5 mai 1992 (a)

**CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS⁽³⁸⁾**
(New York, 10 décembre 1984)

En date du 26 janvier 2006

Entrée en vigueur : 26 juin 1987

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est entrée en vigueur le 26 juin 1987. La Convention définit la torture et l'interdit en toutes circonstances; exige des États qu'ils prennent les mesures nécessaires, juridiques ou autres, pour prévenir la torture; interdit que l'on invoque un ordre supérieur pour justifier la torture et interdit aux parties de renvoyer un réfugié dans son pays s'il risque d'y être torturé. La Convention oblige également les États parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention à l'échelle de leur pays. De plus, la Convention oblige les États à exercer leur compétence lorsque des actes de torture sont commis sur leur territoire, soit en poursuivant en justice les suspects ou en les expulsant, à la demande légitime d'un autre État, afin qu'ils y soient jugés par un autre tribunal compétent. La Convention établit aussi le Comité contre la torture et fixe les règles concernant la composition et les activités de ce comité⁽³⁹⁾.

*141 États sont des **États parties** à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. 8 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : **Centrafrique, Dominique, Haïti, Laos, Rwanda, Sainte-Lucie, Vanuatu, Vietnam.***

³⁸ () http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_cat39_fr.htm;
http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_cat39.htm.

³⁹ () <http://www.hrweb.org/legal/undocs.html#CAT>.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION⁽⁴⁰⁾
Albanie		11 mai 1994 (a)
Andorre	5 août 2002	
Belgique	4 février 1985	25 juin 1999
Bénin		12 mars 1992 (a)
Bulgarie	10 juin 1986	16 décembre 1986
Burkina Faso		4 janvier 1999 (a)
Burundi		18 février 1993 (a)
Cambodge		15 octobre 1992 (a)
Cameroun		19 décembre 1986 (a)
Canada	23 août 1985	24 juin 1987
Cap-Vert		4 juin 1992 (a)
Centrafrique		
Comores	22 septembre 2000	
Congo (Brazzaville)		30 juillet 2003 (a)
Congo (Kinshasa – DRC)		18 mars 1996 (a)
Côte d'Ivoire		18 décembre 1995 (a)
Djibouti		5 novembre 2002 (a)
Dominique		
Égypte		25 juin 1986 (a)
France	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	8 sep 2000
Géorgie		26 octobre 1994 (a)
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Guinée équatoriale		8 octobre 2002 (a)
Haïti		
Hongrie	28 novembre 1986	15 avril 1987
Laos		
Liban		5 octobre 2000 (a)
Lituanie		1 février 1996 (a)
Luxembourg	22 février 1985	29 septembre 1987
Macédoine		12 décembre 1994 (succession)
Madagascar	1 octobre 2001	13 décembre 2005
Mali		26 février 1999 (a)
Maroc	8 janvier 1986	21 juin 1993
Maurice		9 décembre 1992 (a)
Mauritanie		17 novembre 2004 (a)
Moldavie		28 novembre 1995 (a)
Monaco		6 décembre 1991 (a)
Niger		5 octobre 1998 (a)
Pologne	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Roumanie		18 décembre 1990 (a)
Rwanda		
Sainte-Lucie		
Sao-Tomé et Príncipe	2 septembre 2000	
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Seychelles		5 mai 1992 (a)

⁴⁰ () <http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/9.htm>.



CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT⁽⁴¹⁾ *(New York, 20 novembre 1989)*

En date du 26 janvier 2006

Entrée en vigueur : 2 septembre 1990

La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Elle fixe les droits de la personne fondamentaux des enfants, c'est-à-dire de toute personne de moins de 18 ans. Parmi ces droits, on retrouve le droit à la survie, le droit au développement dans toute la mesure de sa potentialité, le droit à la protection contre les influences dommageables, les mauvais traitements et l'exploitation, et le droit de participer pleinement à la vie familiale, culturelle et sociale. Les quatre principes fondamentaux de la Convention sont la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement ainsi que le respect des opinions de l'enfant. La Convention protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux. Elle oblige les États parties à concevoir et à appliquer toutes les mesures et politiques à la lumière de l'intérêt supérieur des enfants. Enfin, la Convention prévoit l'établissement d'un Comité des droits de l'enfant, chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles par les États parties.

*192 États sont **États parties** à la Convention relative aux droits de l'enfant.*

⁴¹ () <http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/crc.htm>;
http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION⁽⁴²⁾
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990
Cambodge		15 octobre 1992 (a)
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991
Cap-Vert		4 juin 1992 (a)
Centrafrique	30 juillet 1990	23 avril 1992
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993
Congo (Brazzaville)		14 octobre 1993 (a)
Congo (Kinshasa – DRC)	20 mars 1990	27 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991
Égypte	5 février 1990	6 juillet 1990
France	26 janvier 1990	7 août 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994
Géorgie		2 juin 1994 (a)
Guinée		13 juillet 1990 (a)
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990
Guinée équatoriale		15 juin 92 (a)
Haïti	26 janvier 1990	8 juin 1995
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991
Laos		8 mai 1991 (a)
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991
Lituanie		31 janvier 1992 (a)
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994
Macédoine		2 décembre 1993 (succession)
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993
Maurice		26 juillet 1990 (a)
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991
Moldavie		26 janvier 1993 (a)
Monaco		21 juin 1993 (a)
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991
Sainte-Lucie	30 septembre 1990	16 juin 1993
Sao-Tomé et Príncipe		14 mai 1991 (a)
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990
Seychelles		7 septembre 1990 (a)

**PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT, ET CONCERNANT
LA PARTICIPATION DES ENFANTS AUX CONFLITS ARMÉS⁽⁴³⁾
(New York, 25 mai 2000)**

En date du 26 janvier 2006

Entrée en vigueur : 12 février 2002

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés est entré en vigueur le 12 février 2002. Ce Protocole va au-delà de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et fixe à

18 ans l'âge minimum pour le recrutement obligatoire. Les États parties ayant ratifié le Protocole doivent déclarer l'âge auquel ils autoriseront le recrutement volontaire dans leurs forces armées et doivent garantir qu'aucune personne de moins de 18 ans ne sera engagée dans des hostilités.

*104 États sont **États parties** au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés. 15 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés : **Albanie, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Géorgie, Guinée équatoriale, Laos, Mauritanie, Niger, Sainte-Lucie, Sao-Tomé et Príncipe.***

⁴³ () http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/6/protocolchild_fr.htm;
<http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/opac.htm>.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION⁽⁴⁴⁾
Albanie		
Andorre	7 septembre 2000	30 avril 2001
Belgique	6 septembre 2000	6 mai 2002
Bénin	22 février 2001	31 janvier 2005
Bulgarie	8 juin 2001	12 février 2002
Burkina Faso	16 novembre 2001	
Burundi	13 novembre 2001	
Cambodge	27 juin 2000	16 juillet 2004
Cameroun	5 octobre 2001	
Canada	5 juin 2000	7 juillet 2000
Cap-Vert		10 mai 2002 (a)
Centrafrique		
Comores		
Congo (Brazzaville)		
Congo (Kinshasa – DRC)	8 septembre 2000	11 novembre 2001
Côte d'Ivoire		
Djibouti		
Dominique		20 septembre 2002 (a)
Égypte		
France	6 septembre 2000	5 février 2003
Gabon	8 septembre 2000	
Géorgie		
Guinée		
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	
Guinée équatoriale		
Haïti	15 août 2002	
Hongrie	11 mars 2002	
Laos		
Liban	11 février 2002	
Lituanie	13 février 2002	20 février 2003
Luxembourg	8 septembre 2000	4 août 2004
Macédoine	17 juillet 2001	
Madagascar	7 septembre 2000	22 septembre 2004
Mali	8 septembre 2000	16 mai 2002
Maroc	8 septembre 2000	22 mai 2002
Maurice	11 novembre 2001	
Mauritanie		
Moldavie	8 février 2002	7 avril 2004
Monaco	26 juin 2000	13 novembre 2001
Niger		
Pologne	13 février 2002	7 avril 2005
Roumanie	6 septembre 2000	10 novembre 2001
Rwanda		23 avril 2002 (a)
Sainte-Lucie		
Sao-Tomé et Príncipe		
Sénégal	8 septembre 2000	3 mars 2004
Seychelles	23 janvier 2001	

⁴⁴ () http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/11_b.htm.



**PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE
D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS
ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS⁽⁴⁵⁾**
(New York, 25 mai 2000)

En date du 26 janvier 2006

Entrée en vigueur : 18 janvier 2002

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Ce Protocole étoffe certaines protections garanties aux enfants en vertu de la Convention relative aux droits des enfants, en reconnaissant les conditions sous-jacentes qui rendent les enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle, dont la pauvreté et le manque d'éducation. Le Protocole porte particulièrement sur la criminalisation de ces infractions aux droits de l'enfant et insiste sur l'importance de sensibiliser la population et d'encourager la collaboration internationale en vue de combattre ces infractions.

*103 États sont **États parties** au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés. 12 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés : **Albanie, Burundi, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée, Laos, Mauritanie, Sainte-Lucie, Sao-Tomé et Príncipe.***

⁴⁵ () http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/dopchild_fr.htm;
<http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/treaties/opsc.htm>.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION⁽⁴⁶⁾
Albanie		
Andorre	7 septembre 2000	30 avril 2001
Belgique	6 septembre 2000	
Bénin	22 février 2001	31 janvier 2005
Bulgarie	8 juin 2001	12 février 2002
Burkina Faso	16 novembre 2001	
Burundi		
Cambodge	27 juin 2000	30 mai 2002
Cameroun	5 octobre 2001	
Canada	10 novembre 2001	14 septembre 2005
Cap-Vert		10 mai 2002 (a)
Centrafrique		
Comores		
Congo (Brazzaville)		
Congo (Kinshasa – DRC)		11 novembre 2001
Côte d'Ivoire		
Djibouti		
Dominique		20 septembre 2002 (a)
Égypte		12 juillet 2002 (a)
France	6 septembre 2000	5 février 2003
Gabon	8 septembre 2000	
Géorgie		28 juin 2005 (a)
Guinée		
Guinée-Bissau	8 septembre 2000	
Guinée équatoriale		7 février 2003 (a)
Haïti	15 août 2002	
Hongrie	11 mars 2002	
Laos		
Liban	10 octobre 2001	8 novembre 2004
Lituanie		5 août 2005 (a)
Luxembourg	8 septembre 2000	
Macédoine	17 juillet 2001	17 octobre 2003
Madagascar	7 septembre 2000	22 septembre 2004
Mali	8 septembre 2000	16 mai 2002 (a)
Maroc	8 septembre 2000	2 octobre 2001
Maurice	11 novembre 2001	
Mauritanie		
Moldavie	8 février 2002	
Monaco	26 juin 2000	
Niger	27 mars 2002	26 octobre 2004
Pologne	13 février 2002	4 février 2005
Roumanie	6 septembre 2000	18 octobre 2001
Rwanda		14 mars 2002 (a)
Sainte-Lucie		
Sao-Tomé et Príncipe		
Sénégal	8 septembre 2000	5 novembre 2003
Seychelles	23 janvier 2001	

⁴⁶

()

http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/11_c.htm.

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION
DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS
ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE⁽⁴⁷⁾**
(New York, 15 décembre 1989)

En date du 26 janvier 2006

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2003

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille couvre toutes les étapes du processus de migration, y compris la préparation à la migration, le départ, le transit, la période de séjour et le retour dans le pays d'origine. La Convention interdit la discrimination et établit les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des travailleurs migrants, qu'ils soient pourvus ou non de documents. Enfin, la Convention prévoit l'établissement d'un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention par les États parties.

*141 États sont des **États parties** à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. 41 membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.*

⁴⁷ () http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/m_mwctoc_fr.htm;
http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/m_mwctoc.htm.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION ⁽⁴⁸⁾
Albanie		
Andorre		
Belgique		
Bénin	15 septembre 2005	
Bulgarie		
Burkina Faso	16 novembre 2001	26 novembre 2003
Burundi		
Cambodge	27 septembre 2004	
Cameroun		
Canada		
Cap-Vert		16 septembre 1997 (a)
Centrafrique		
Comores	22 septembre 2000	
Congo (Brazzaville)		
Congo (Kinshasa – DRC)		
Côte d'Ivoire		
Djibouti		
Dominique		
Égypte		19 février 1993 (a)
France		
Gabon	15 décembre 2004	
Géorgie		
Guinée		7 septembre 2000 (a)
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Guinée équatoriale		
Haïti		
Hongrie		
Laos		
Liban		
Lituanie		
Luxembourg		
Macédoine		
Madagascar		
Mali		5 juin 2003 (a)
Maroc	15 août 1991	21 juin 2003
Maurice		
Mauritanie		
Moldavie		
Monaco		
Niger		
Pologne		
Roumanie		
Rwanda		
Sainte-Lucie		
Sao-Tomé et Príncipe	6 septembre 2000	
Sénégal		9 juin 1999 (a)

⁴⁸ () <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterIV/treaty25.asp>;
<http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/13.htm>.



**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI,
DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION⁽⁴⁹⁾**
(Ottawa, 3 décembre 1997)

En date du 23 mars 2006

Entrée en vigueur : 1^{er} mars 1999

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, aussi appelée Convention d'Ottawa, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999. Cette Convention se veut un accord international qui interdit l'emploi, la production et le commerce de mines antipersonnel. Par ailleurs, elle oblige les États parties à détruire leurs stocks de mines antipersonnel dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention et à détruire toutes les mines antipersonnel des zones minées se trouvant sur leur territoire dans les dix ans. La Convention comporte aussi des dispositions portant sur l'aide aux victimes. Seules les mines antipersonnel sont couvertes par la Convention – les mines mixtes, les bombes à dispersion et les autres dispositifs non explosés ne relèvent pas du mandat de la Convention⁽⁵⁰⁾.

150 États ont ratifié la Convention d'Ottawa. 6 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié la Convention d'Ottawa : Égypte, Laos, Liban, Maroc, Pologne, Vietnam.

⁴⁹ () <http://www.icbl.org/treaty/text>.

⁵⁰ () <http://www.icbl.org/treaty>.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION⁽⁵¹⁾
Albanie	8 septembre 1998	29 février 2000
Andorre	3 décembre 1997	29 juin 1998
Belgique	3 décembre 1997	4 septembre 1998
Bénin	3 décembre 1997	25 septembre 1998
Bulgarie	3 décembre 1997	4 septembre 1998
Burkina Faso	3 décembre 1997	16 septembre 1998
Burundi	3 décembre 1997	22 octobre 2003
Cambodge	3 décembre 1997	28 juillet 1999
Cameroun	3 décembre 1997	19 septembre 2002
Canada	3 décembre 1997	3 décembre 1997
Cap-Vert	4 décembre 1997	14 mai 2001
Centrafrique		8 novembre 2002 (a)
Comores		19 septembre 2002 (a)
Congo (Brazzaville)		4 mai 2001 (a)
Congo (Kinshasa)		2 mai 2002 (a)
Côte d'Ivoire	3 décembre 1997	30 juin 2000
Djibouti	3 décembre 1997	18 mai 1998
Dominique	3 décembre 1997	26 mars 1999
Égypte		
France	3 décembre 1997	23 juillet 1998
Gabon	3 décembre 1997	8 septembre 2000
Géorgie	3 décembre 1997	3 décembre 1997
Guinée	4 décembre 1997	8 octobre 1998
Guinée-Bissau	3 décembre 1997	22 mai 2001
Guinée équatoriale		16 septembre 1998 (a)
Haïti	3 décembre 1997	15 février 2006
Hongrie	3 décembre 1997	6 avril 1998
Laos		
Liban		
Lituanie	26 février 1999	12 mai 2003
Luxembourg	4 décembre 1997	14 juin 1999
Macédoine		9 septembre 1998 (a)
Madagascar	4 décembre 1997	16 septembre 1999
Mali	3 décembre 1997	2 juin 1998
Maroc		
Maurice	3 décembre 1997	3 décembre 1997
Mauritanie	3 décembre 1997	21 juillet 2000
Moldavie	3 décembre 1997	8 septembre 2000
Monaco	4 décembre 1997	17 novembre 1998
Niger	4 décembre 1997	23 mars 1999
Pologne	4 décembre 1997	
Roumanie	3 décembre 1997	30 novembre 2000
Rwanda	3 décembre 1997	8 juin 2000
Sainte-Lucie	3 décembre 1997	13 avril 1999
Sao-Tomé et Príncipe	30 avril 1998	31 mars 2003
Sénégal	3 décembre 1997	24 septembre 1998
Seychelles	4 décembre 1997	2 juin 2000

⁵¹ () <http://www.icbl.org/treaty/members>.



STATUT DE ROME CRÉANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ***(Rome, 17 juillet 1998)***

En date du 24 mars 2006

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002

Le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale (CPI) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Le Statut de Rome traite uniquement des crimes internationaux les plus graves, dont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La CPI est un tribunal de compétence complémentaire; autrement dit, elle traite uniquement des affaires pour lesquelles un État ne peut pas ou ne veut pas faire enquête ou entamer des poursuites dans sa propre compétence. Seuls les crimes commis après l'entrée en vigueur du Traité de Rome sont sujets à des poursuites devant la CPI.

*139 États ont signé ou ratifié le Statut de Rome. 10 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié le Statut de Rome : **Guinée équatoriale, Laos, Liban, Mauritanie, Rwanda, Slovaquie, Togo, Tunisie, Vanuatu, Vietnam.***



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION⁽⁵²⁾
Albanie	18 juillet 1998	31 janvier 2003
Andorre	18 juillet 1998	30 avril 2001
Belgique	10 septembre 1998	28 juin 2000
Bénin	24 septembre 1999	22 janvier 2002
Bulgarie	11 février 1999	11 avril 2002
Burkina Faso	30 novembre 1998	16 avril 2004
Burundi	13 janvier 1999	21 septembre 2004
Cambodge	23 octobre 2000	11 avril 2002
Cameroun	17 juillet 1998	
Canada	18 décembre 1998	7 juillet 2000
Cap-Vert	28 décembre 2000	
Centrafrique	7 décembre 1999	3 octobre 2001
Comores	22 septembre 2000	
Congo (Brazzaville)	17 juillet 1998	3 mai 2004
Congo (Kinshasa)	8 septembre 2000	11 avril 2002
Côte d'Ivoire	30 novembre 1998	
Djibouti	7 octobre 1998	5 novembre 2002
Dominique		12 février 2001(a)
Égypte	26 décembre 2000	
France	18 juillet 1998	9 juin 2000
Gabon	22 décembre 1998	20 septembre 2000
Géorgie	18 juillet 1998	5 septembre 2003
Guinée	7 septembre 2000	14 juillet 2003
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Guinée équatoriale		
Haïti	26 février 1999	
Hongrie	15 janvier 1999	30 novembre 2001
Laos		
Liban		
Lituanie	10 décembre 1999	12 mai 2003
Luxembourg	13 octobre 1998	8 septembre 2000
Macédoine	7 octobre 1998	6 mars 2002
Madagascar	18 juillet 1998	
Mali	17 juillet 1998	16 août 2000
Maroc	8 septembre 2000	
Maurice	11 novembre 1998	5 mars 2002
Mauritanie		
Moldavie	8 septembre 2000	
Monaco	18 juillet 1998	
Niger	17 juillet 1998	11 avril 2002
Pologne	9 avril 1999	12 novembre 2001
Roumanie	7 juillet 1999	11 avril 2002
Rwanda		
Sainte-Lucie	27 août 1999	
Sao-Tomé et Príncipe	28 décembre 2000	
Sénégal	18 juillet 1998	2 février 1999
Seychelles	28 décembre 2000	

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS⁽⁵³⁾

(New York, 15 novembre 2000)

En date du 5 février 2002

Entrée en vigueur : 25 décembre 2003

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 2000. Le Protocole comprend une définition de la traite des personnes qui vise à inclure un large éventail de cas où des personnes sont exploitées par des groupes criminels organisés ou dans lesquels il y a un élément de contrainte associé à un aspect transnational. Le Protocole prévoit explicitement que le consentement d'une personne à l'exploitation est non pertinent lorsqu'il y a eu contrainte ou tromperie ou lorsque le trafiquant a accordé un avantage quelconque à la personne en cause. En plus de condamner la traite des personnes, le Protocole énonce l'obligation des États parties au Protocole d'adopter les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des personnes; accroît la portée de la protection et de l'assistance aux victimes de la traite; demande aux États d'assurer la confidentialité aux victimes et de les protéger contre les trafiquants; encourage les États à prendre des mesures pour offrir aux victimes la possibilité d'intenter des recours civils et de profiter d'avantages sociaux; traite du statut d'immigrant; et traite de mesures de prévention, de coopération et autres, de caractère national ou international, visant à combattre la traite des personnes.

*97 États sont **États parties** au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. 12 pays membres de la Francophonie n'ont pas signé ou ratifié le Protocole relatif au statut des réfugiés : **Andorre, Centrafrique, Comores, Côte d'Ivoire, Dominique, Gabon, Maroc, Sainte-Lucie, Sao-Tomé et Príncipe, Tchad, Vanuatu, Vietnam.***

⁵³ () http://www.unodc.org/unodc/en/crime_cicp_signatures_trafficking.html.



PAYS MEMBRES OU OBSERVATEURS DE L'OIF ET/OU DE L'APF	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION⁽⁵⁴⁾
Albanie	12 décembre 2000	21 août 2002
Andorre		
Belgique	12 décembre 2000	11 août 2004
Bénin	13 décembre 2000	30 août 2004
Bulgarie	13 décembre 2000	5 décembre 2001
Burkina Faso	15 décembre 2000	15 mai 2002
Burundi	14 décembre 2000	
Cambodge	11 novembre 2001	
Cameroun	13 décembre 2000	6 février 2006
Canada	14 décembre 2000	13 mai 2002
Cap-Vert	13 décembre 2000	15 juillet 2004
Centrafrique		
Comores		
Congo (Brazzaville)	14 décembre 2000	
Congo (Kinshasa – DRC)		28 octobre 2005 (a)
Côte d'Ivoire		
Djibouti		20 avril 2005 (a)
Dominique		
Égypte	1 mai 2002	5 mars 2004
France	12 décembre 2000	29 octobre 2002
Gabon		
Géorgie	13 décembre 2000	
Guinée		9 novembre 2004 (a)
Guinée-Bissau	14 décembre 2000	
Guinée équatoriale	14 décembre 2000	7 février 2003
Haïti	13 décembre 2000	
Hongrie	14 décembre 2000	
Laos		26 septembre 2003 (a)
Liban	9 décembre 2002	5 octobre 2005
Lituanie	25 avril 2002	23 juin 2003
Luxembourg	13 décembre 2000	
Macédoine	12 décembre 2000	12 janvier 2005
Madagascar	14 décembre 2000	15 septembre 2005
Mali	15 décembre 2000	12 avril 2002
Maroc		
Maurice		24 septembre 2003 (a)
Mauritanie		22 juillet 2005 (a)
Moldavie	14 décembre 2000	16 septembre 2005
Monaco	13 décembre 2000	5 juin 2001
Niger	21 août 2001	30 septembre 2004
Pologne	4 octobre 2001	26 septembre 2003
Roumanie	14 décembre 2000	4 décembre 2002
Rwanda	14 décembre 2000	26 septembre 2003
Sainte-Lucie		
Sao-Tomé et Príncipe		
Sénégal	13 décembre 2000	27 octobre 2003
Seychelles	22 juillet 2002	22 juin 2004

⁵⁴ () http://www.unodc.org/unodc/en/crime_cicp_signatures_trafficking.html.



